

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Comptabilité notariale et informatique : quelques réflexions

Brouwers, Dominique; Poulet, Yves

*Publication date:*  
1989

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*  
Brouwers, D & Poulet, Y 1989, *Comptabilité notariale et informatique : quelques réflexions..*

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## COMPTABILITE NOTARIALE ET INFORMATIQUE : QUELQUES REFLEXIONS\*.

### INTRODUCTION.

O. La comptabilité représente pour toute entreprise, une photographie fidèle et chaque jour actualisée de l'activité de l'entreprise. Elle est, pour l'entreprise, une pièce indispensable à la gestion et rend compte aux tiers de la régularité de cette gestion.

L'informatisation, par ses capacités de stockage, de traitement et de diffusion de l'information sert encore mieux les finalités précédemment esquissées. Elle peut être un outil moins cher, plus fiable, plus transparent, mieux documenté permettant une gestion plus efficace et un contrôle plus rapide et sûr de l'entreprise.

L'informatisation peut être cet outil, les nombreux échecs d'opération d'informatisation aux conséquences souvent graves, les nombreuses fraudes que l'informatisation autorise, nous amènent à constater qu'il s'agit là d'une simple possibilité et que dès lors il y a lieu, tant pour les entrepreneurs que pour les contrôleurs, d'adopter face à l'informatisation comptable, une attitude à la fois positive et prudente.

Les mêmes vérités sont essentielles dans le notariat. Notre propos est dès lors, simplement, de dégager quelques lignes de conduite à l'attention des notaires et de leurs contrôleurs.

---

\* Nous tenons à remercier pour leurs informations et la documentation fournie, les sociétés suivantes : la S.A. C.G.A.C. ET LA S.A. CIGEC.

## CHAP. I. LES PRINCIPES GENERAUX DE LA COMPTABILITE ET LEUR RESPECT PAR LES COMPTABILITES INFORMATISEES.

### A. LES PRINCIPES GENERAUX.

1. La comptabilité est avant tout un système d'une entité économique. Afin que cette information soit fiable, il convient de respecter un certain nombre de principes inclus dans la législation relative à la comptabilité des entreprises et qui peuvent, mutatis mutandis, être appliqués à la comptabilité notariale.

#### I. L'intelligibilité :

2. L'intelligibilité s'entend

- du libellé des écritures dans le livre journal et dans les autres documents comptables;
- de la situation de chaque compte;
- des résultats qui apparaissent régulièrement dans les balances et la situation financière.

La clarté des données à ces trois niveaux facilite tout contrôle interne à l'entreprise ou externe.

#### II. Un schéma comptable permanent.

3. La loi du 17 juillet 1975<sup>1</sup> exige que la présentation des comptes des entreprises respecte le plan comptable minimum normalisé ainsi qu'un plan comptable régulier interne. Le plan comptable minimum normalisé n'est pas applicable aux notaires. Un plan comptable permanent est néanmoins nécessaire afin de clarifier la comptabilité, permettant ainsi à tout moment le contrôle de l'imputation des écritures à des comptes existants. Ce plan doit être assez simple, répondant aux nécessités notariales sans aller au-delà sauf si le notaire le désire. Dans ce but, un logiciel de comptabilité notariale doit posséder la souplesse nécessaire afin de s'adapter aux besoins de chaque étude.

#### III. Une comptabilité à partie double.

4. Cette exigence a pour conséquence qu'une valeur est toujours contrôlée par égalité avec une autre : il faut qu'une comptabilité informatisée permette à tout moment le contrôle des valeurs élémentaires par une valeur d'ensemble (égalité débit/crédit,

---

<sup>1</sup> Art. 4, al. 5 et 6.

actif/passif)<sup>1</sup>. Il est désormais admis que la comptabilité notariale doit utiliser cette technique afin qu'à tout moment, puisse être constatée la situation de l'étude<sup>2</sup>.

#### IV. La régularité.

5. La régularité de la comptabilité entraîne que l'enregistrement des données doit s'effectuer sans délai. Que se passe-t-il si la mise en service d'une comptabilité informatisée cause du retard ? La jurisprudence française a décidé que l'entreprise doit tenir en parallèle une comptabilité manuelle<sup>3</sup>. Cette solution implique évidemment un surcroît de travail, d'où la nécessité de se prémunir contractuellement par une garantie et une maintenance efficace.

#### V. La sincérité de la comptabilité.

6. La sincérité, notion vaste, englobe en tout cas l'obligation de refléter l'*intégralité* de la situation patrimoniale ainsi que l'état exact de tous les comptes. Il s'agit donc d'exiger du système informatique, une fiabilité maximale. Celui-ci devra également garantir l'*inaltérabilité* des écritures. Peut-on concilier ce principe avec la nécessité d'apporter des corrections en toute bonne foi ? Il suffit, pour respecter ces deux nécessités, que le logiciel permette ces corrections sans effacement des premières écritures. Ainsi, il ne subsiste aucun doute quant à la nature de chacune de ces écritures.

#### Respect de ces principes.

7. En France, si les principes généraux ne sont pas respectés par un logiciel comptable, les sanctions prévues pèsent sur le chef d'entreprise : il est responsable du choix du système<sup>4</sup>. En Belgique, les principes sont les mêmes, comme il résulte des extraits suivants:

"En ce qui concerne les comptabilités tenues par ordinateur, l'administration a calqué sa position sur celle développée par la loi du 17 juillet 1975; elle requiert les mêmes exigences quant à la continuité, l'exactitude et l'intangibilité des écritures"<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi du 17 juillet 1975, art. 4, al.1.

<sup>2</sup> Pierre WATELET, La comptabilité notariale, Bruxelles, Larcier, 1972, p. 51.

<sup>3</sup> Cour d'Appel, Paris, 31.5.1983.

<sup>4</sup> Cass. Ch. Crim. 29.5.1978.

<sup>5</sup> G. de LOBEL, Exposé fait le 20 mars 1984 à la journée d'étude "Comptabilité des entreprises et le Droit", organisé par l'Union des Juges des tribunaux de commerce.

"Lorsque la comptabilité est dressée à l'aide de moyens mécanographiques et électroniques, il va de soi que la base même de cette comptabilité (factures, détails des opérations, etc...) doit exister en clair, de manière à permettre le contrôle sans difficulté"<sup>1</sup>.

## B. LA VALIDITE D'UNE COMPTABILITE INFORMATISEE.

8. L'informatisation d'une comptabilité en change-t-elle la valeur ? L'arrêt du 3 juin 1981<sup>2</sup> de la Cour d'Appel de Gand, a répondu négativement pour une matière importante : le contrôle fiscal. Cette décision établit qu'il n'est pas permis à l'administration fiscale de rejeter les chiffres établis par la comptabilité d'une entreprise au seul motif que cette comptabilité a été établie sur des feuilles mobiles au moyen d'un ordinateur. La discordance entre les lois comptables et fiscales est ici manifeste car l'arrêt maintient cette solution même si les exigences du droit comptable ne sont pas respectées<sup>3</sup>.

La réponse donnée par le Ministre des Finances à une question parlementaire<sup>4</sup> permet de préciser les conditions de recevabilité d'une comptabilité informatisée pour l'administration fiscale. Certes, en l'occurrence, la question concernait le livre journal informatisé, mais la réponse est valable également pour les notaires, sous réserve de la référence à l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1976<sup>5</sup> déterminant les documents comptables à tenir par les avocats. Nous reproduisons la réponse ministérielle à cet égard.

"L'administration des contributions directes a décidé de ne pas s'opposer à ce que le livre-journal soit partiellement remplacé par un listing d'ordinateur, pour autant que certains conditions soient respectées.

---

<sup>1</sup> Cl.P. n°177 de Mr. VAN STEENKISTE, Bull. des Contributions, n° 489, p. 1642.

<sup>2</sup> J.C.B. 1982, p. 405.

<sup>3</sup> Dans le même sens, le commentaire de la législation relative aux impôts sur les revenus (n° 246/6) : "il n'est plus nécessaire pour qu'une comptabilité soit admise comme suffisante en matière d'impôts sur les revenus qu'elle réponde à toutes les exigences de la législation sur la comptabilité".

<sup>4</sup> Question n° 252 de Mr. WAUTHY du 15 mars 1984, Bulletin Q.R., Chambre - 17.4.1984.

<sup>5</sup>M.b. 13 novembre 1976 pris en exécution de l'article 226 du Code des Impôts.

Ces conditions sont les suivantes :

- le listing d'ordinateur doit être conforme au modèle du livre-journal officiel annexé à l'arrêté ministériel précité;
- les inscriptions dans le listing d'ordinateur doivent être faites conformément aux prescriptions des articles 3 et 4 de cet arrêté;
- les soldes du listing doivent être reportés, périodiquement et au moins une fois par mois, au livre-journal du modèle officiel, ce dernier devant être côté et paraphé par le contrôleur en chef des contributions directes du ressort, préalablement à tout usage;
- le listing d'ordinateur fait partie intégrante du livre-journal.

Les seules autres conditions imposées aux avocats qui tiennent leur comptabilité par ordinateur sont relatives aux documents qui peuvent remplacer les comptes individuels. Conformément au 2ème alinéa de l'article 16 susvisé, les documents en question doivent être clairs, accessibles et explicites et porter au moins toutes les données qui doivent être inscrites aux comptes individuels".

## CHAP. II. LES PARTICULARITES DE LA COMPTABILITE NOTARIALE ET LEUR RESPECT PAR LES COMPTABILITES INFORMATISEES.

### A. L'INFORMATISATION DES LIVRES NOTARIES.

9. On constate une diversité des livres comptables et de leurs intitulés, diversité due à l'absence d'un mode national de comptabilité notariale et aux différents règlements adoptés par les chambres de discipline.

Nous reprenons ici les livres indispensables à la tenue d'une comptabilité.

10. Le livre journal (ou centralisateur tenu à l'aide de livres auxiliaires) constate journalièrement toutes les opérations de l'étude. L'informatisation doit respecter les formes prescrites : il doit être tenu dans l'ordre chronologique, sans blanc, lacune, interligne, ni altération.

11. Le livre de caisse : il s'agit d'un agenda dans lequel sont constatées au jour le jour les recettes et dépenses. A la fin de chaque journée, les écritures sont arrêtées et balancées et le solde-reporté à la journée suivante- doit correspondre à l'encaisse de l'étude.

L'informatisation du livre de caisse n'est pas toujours souhaitée. En effet, un grand nombre de personnes le manipulent quotidiennement et son informatisation nécessite donc un nombre important de terminaux.

12. Les comptes clients : il faut distinguer les comptes individualisés<sup>1</sup> et ceux qui ne le sont pas. Cette dernière catégorie doit pouvoir être divisée selon les besoins de chaque étude. Soulignons que même quand une somme reçue pour le compte d'autrui ne doit pas être versée à un compte bancaire spécial, une contre partie liquide doit permettre la restitution à tout moment; il est donc recommandé que le système comptable isole chaque somme-client par le recours aux comptes rubriqués correspondant à la même distinction au sein de la banque où ces fonds sont placés : il peut s'agir d'un compte collectif à condition que des rubriques distinguent les différents clients. On pourrait imaginer qu'un système de communication relie la comptabilité informatisée du notaire avec la banque, permettant ainsi une harmonisation des

---

<sup>1</sup> Cfr. infra, point B.

deux systèmes, un contrôle réciproque rapide, un transfert géré automatiquement vers des comptes individualisés.

13. Une bonne technique comptable doit permettre de répercuter les frais d'actes dans les comptes clients. Une comptabilité informatisée peut détailler à souhait les frais d'actes exposés par le notaire dans les comptes de chaque client.

14. L'établissement des balances constitue, quand la comptabilité est tenue manuellement, une tâche contraignante. Son automatisation apporte un gain de temps considérable et l'on pourra éventuellement passer d'une balance trimestrielle à un rythme mensuel de façon à retrouver les erreurs plus facilement.

Le livre journal, les comptes clients ainsi que les balances sont édités à la fin de chaque période comptable.

15. Enfin, rappelons que le législateur a laissé aux chambres, dans chaque arrondissement, la liberté de déterminer le mode de comptabilité. Il est dès lors indispensable que le logiciel choisi puisse s'adapter aux exigences locales.

#### B. L'INDIVIDUALISATION DES COMPTES.

16. Selon l'article 34 de la loi du 25 ventose XI, le notaire ne peut conserver plus de trois mois une somme supérieure à 20.000 F., reçue pour le compte d'autrui. Un compte par affaire doit donc être ouvert auprès d'un organisme bancaire et la somme reçue sera comptabilisée sous une rubrique distincte<sup>1</sup>. La même règle vaut pour les dépôts de titres et valeurs.

La surveillance des comptes clients est un travail long et fastidieux; une balance établie mensuellement par un logiciel comptable permet de détecter facilement les comptes à individualiser si la date des mouvements comptables est indiquée.

#### C. L'EMISSION DES QUITTANCES.

17. L'administration fiscale exige que les notaires délivrent pour chaque perception de recettes professionnelles (honoraires, remboursements de frais, ...) <sup>2</sup>, une quittance établie en original et duplicata, laquelle est extraite d'un carnet imprimé par un imprimeur agréé. On pourrait instaurer un système de reçus

<sup>1</sup> P. WATELET, op.cit., p. 71.

<sup>2</sup> Art. 226, § 1, CIR; l'arrêté du 12/3/1976 (Mon. 15.5.1976) détermine la forme et le contenu du carnet à tenir par les notaires.



délivrés informatiquement, relié au logiciel comptable qui inscrirait sans risque d'erreurs- les sommes encaissées, à la date de délivrance de la quittance, au libre journal et aux autres livres comptables concernés. Cependant, tant que le Ministre des Finances n'aura pas admis que les reçus peuvent être délivrés sur un listing, lequel pourrait être fourni par des firmes agréées à cet effet, il faudra bien s'en tenir au traditionnel carnet.

#### D. LA CONSERVATION DES DOCUMENTS.

Les lois comptable et fiscale prescrivent l'obligation d'archiver les documents pendant une période tantôt de 10 ans, tantôt de 5 ans. Le support informatique peut-il être utilisé pour une telle conservation ? La réponse de l'Administration peut se résumer comme suit :

"En cas d'utilisation du système COM (computer output microfiche), les factures, les notes de crédit et les autres documents comptables dont les données sont provisoirement portées sur bande magnétique au fur et à mesure de leur établissement, en attendant d'être transposées sur microfilm ou microfiche, doivent être reproduits sur des microfilms ou les microfiches au plus tard dans les 10 jours de leur création).

La demande de remplacement des documents par des microfilms doit être adressée par écrit, à l'Administration centrale.

L'autorisation est généralement subordonnée aux conditions suivantes :

- un même film ne peut être affecté qu'à la photographie d'un même type de documents;
- les factures de vente et les notes de crédit doivent être photographiées avant leur expédition et au plus tard dans les 48 heures de leur rédaction;
- les factures de vente et les notes de crédit doivent être reproduites dans l'ordre de leur inscription au facturier de sortie; les bons de commande doivent être photographiés dans l'ordre chronologique;
- toute photographie défectueuse doit être immédiatement annulée et remplacée par une image impeccable.

Eu égard au peu de valeur des microfilms en tant que moyen de preuve, l'autorisation ne peut être accordée en ce qui concerne les livres et documents suivants :

- factures et notes de crédit reçues des fournisseurs;
  - livres, registres ou répertoires dans lesquels des opérations sont notées au jour le jour.
- (commentaires CIR - 221/22)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>Cf. J. AUTENNE - J. de LAME, "Les contrats informatiques", Conférence du 8 novembre 1984, C.R.I.D., Facultés Universitaires de Namur, p. 9 et 10.

### CHAP. III. L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL COMPTABLE CONFORME AUX PRINCIPES REGISSANT LA COMPTABILITE NOTARIALE

#### A. LES PRECAUTIONS CONTRACTUELLES<sup>1</sup>.

18. Attirons tout d'abord l'attention sur le danger qui consiste à acquérir un logiciel conçu pour la comptabilité des entreprises; celle-ci est trop différente de la comptabilité notariale pour qu'un tel produit puisse donner satisfaction dans une étude, quoiqu'en disent certains vendeurs. Il reste donc à choisir entre un logiciel spécifique, fabriqué spécialement à la demande d'un utilisateur et un logiciel standard de comptabilité notariale, encore appelé progiciel. Le premier présente l'avantage d'être, si les besoins sont bien définis, parfaitement adaptés aux besoins propres du notaire. Il a néanmoins des inconvénients importants : coût élevé et temps de réalisation souvent long. Il reste donc la solution du progiciel, bâti sur un plan comptable conçu pour le notariat. Notons ici quelques exigences qu'il devrait rencontrer.

19. Le droit comptable du notariat et des entreprises reste muet quant aux conditions à remplir par un logiciel de comptabilité. On en déduit donc que celui-ci doit respecter les exigences des lois comptables mais aussi fiscales. Il est utile de se prémunir contre des mauvaises surprises qui n'apparaîtraient qu'à l'usage ou pire lors d'un contrôle, en mentionnant cette exigence dans le contrat (généralement de cession du droit d'usage) concernant l'acquisition du logiciel<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur les différents aspects de la négociation et du contenu des contrats informatiques, le lecteur voudra bien se référer à D. de LHONEUX - Y. POULLET, "Les contrats de logiciel, quelques réflexions", in Le Notariat et l'Informatique, 26-27 septembre 1985, Bruxelles, 1986, 170, 207.

<sup>2</sup> La société CGAC propose à cet égard un système de certification du logiciel de comptabilité notariale permettant de rassurer l'acquéreur du logiciel sur la conformité de celui-ci aux législations en vigueur selon la formule suivante : "... je soussigné, réviseur d'entreprises, certifie que le logiciel possède la capacité technique d'éditer une comptabilité notariale en partie double et les états financiers qui en résulteront en parfaite conformité avec les dispositions légales et réglementaires suivantes formant le droit comptable notarial belge ..." savoir :

- loi du 25 ventôse et 5 germinal anXI
- arrêté du 2 nivôse an XII modifié par l'Arrêté Royal du 18 mars 1987
- loi du 31 août 1891
- Arrêté Royal du 14 décembre 1935 et Arrêté Ministériel de la même date
- Arrêté Ministériel du 26 mai 1936
- Arrêté Ministériel du 12 mars 1976

-questionnaire détaillé élaboré par la Fédération Royale des Notaires de Belgique

20. A côté de cette exigence générale, certains principes particulièrement importants peuvent être rappelés dans la convention. Nous pensons particulièrement à l'inaltérabilité des écritures, qualité sans laquelle la force probante des livres comptables est mise à mal. Il faut aussi que l'intelligibilité des mécanismes comptables que le logiciel met en oeuvre soit garantie vis-à-vis du notaire et de son personnel mais aussi des contrôleurs afin de pouvoir vérifier que le système n'intègre pas des stratagèmes frauduleux.

Eu égard à la diversité des obligations comptables requises par les chambres de discipline, il importe que le logiciel ait la souplesse nécessaire pour s'y adapter. Le notaire doit interroger son fournisseur afin de savoir si ces adaptations sont réalisables à l'étude ou si le fournisseur les effectue lui-même : dans les deux cas, il en sera fait mention dans le contrat.

Ce problème de l'adaptation du logiciel rejoint celui de la maintenance du logiciel. La maintenance ne comprend pas uniquement la correction des erreurs mais doit en outre s'étendre au suivi du logiciel, c'est-à-dire à son adaptation à la fois à de nouvelles normes (p.ex. comptables ou fiscales) et à de nouveaux besoins ressentis par le notaire. Le notaire doit s'assurer que son contrat lui permettra d'exiger, d'une part, l'intervention diligente de la société fournisseur, en cas de mauvais fonctionnement du logiciel, et, d'autre part, la réalisation des modifications rendues nécessaires soit, par l'existence de nouvelles normes soit, par l'apparition de nouveaux besoins à couvrir par la comptabilité du notaire. Peu de sociétés peuvent garantir cette continuité des services et un engagement explicite et aisément sanctionnable apparaît dès lors nécessaire sur ces points.

Reste, enfin, une condition à laquelle sans doute les notaires seront attachés : la garantie du secret des données que contient le système. Celui-ci doit avoir plusieurs clés d'entrée et permettre ainsi au notaire de déterminer les fichiers auxquels il aura seul accès. le système sera configuré de telle sorte que lors des contrôles fiscaux,

---

- règlement sur l'organisation et le contrôle des comptabilités notariales arrêté par la Commission Centrale de Contrôle des Comptabilités notariales. "et d'en permettre le contrôle d'application par les Chambres de Discipline, les services de Monsieur le Procureur du Roi et le Ministère des Finances ..."  
On notera l'intérêt de cette solution qui, comme nous le verrons, est obligatoire en France.

le secret professionnel qui lie le notaire vis-à-vis de ces clients soit respecté<sup>1</sup>.

## B. QUELQUES REFLEXIONS DE DROIT COMPARE.

21. Certains pays ont opéré des changements législatifs afin de s'adapter à la tenue des comptabilités par ordinateur. Nous examinerons ici les solutions adoptées en France aux niveaux de la comptabilité générale puis de la comptabilité notariale.

Une loi française du 30 avril 1983<sup>2</sup> a tenté de cerner les conditions techniques relatives à la tenue de la comptabilité générale en ce qui concerne l'enregistrement des données, les procédures de calcul et de traitement, les méthodes d'archivage. Le texte de la loi remplace le terme "livre" comptable par "enregistrement", validant ainsi tout support de l'information susceptible de respecter certaines garanties. Mais l'obligation de tenir un "livre" journal et un "livre" d'inventaire reste de mise, bien que des documents informatiques puissent en tenir lieu : il s'agira donc d'un "écrit" sous forme de listing, qui doit être identifié, numéroté et daté.

22. L'entreprise peut procéder elle-même à l'authentification des documents. Il suffit d'offrir la garantie suffisante en matière de preuve. Ce renvoi au droit commun est particulièrement dangereux étant donné les incertitudes qui règnent encore au sujet de la valeur probante des documents informatiques. De toute façon, la charge de la preuve incombera à l'utilisateur du système qui devra démontrer des éléments tels que la non-insertion de données postérieures, la conservation intégrale des données, ...

Constatant, à l'instar de ce qui est convenu dans les pays anglo-saxons, qu'il y a lieu d'authentifier le support avant d'en discuter le contenu<sup>3</sup>, les autorités françaises soumettent les logiciels comptables à une série de normes techniques AFNOR garantissant l'adéquation de ces produits à la législation en vigueur. A cet effet a été créé un bureau officiel de certification VERITAS. Les logiciels portant ce label -non obligatoire- sont garantis conformes à la fois aux normes AFNOR et aux caractéristiques décrites par leur manuel d'utilisation.

---

<sup>1</sup> Cfr. infra, chap. IV, B.

<sup>2</sup> Exécutée par un décret du 29.11.1983.

<sup>3</sup> Marc HONINCKX, La preuve des actes juridiques et les techniques de l'information, in La Preuve, colloque U.C.L. 1987, p. 18.

23. Quant aux logiciels de comptabilité notariale, ils subissent une procédure d'agrément différente<sup>1</sup>. Leur conformité aux prescriptions mentionnées dans l'annexe à l'arrêté est constatée par une attestation obligatoire délivrée par un commissaire aux comptes préalablement à la mise en service du système. L'inconvénient majeur réside alors dans l'impossibilité de changer la programmation sans nouveau recours au commissaire aux comptes.

Un arrêté du 28 décembre 1988<sup>2</sup> a modifié et précisé la procédure. En effet, trop peu de contrôles ont été réalisés du fait de la lourdeur et du coût supporté par le notaire.

Le but est d'encourager désormais les firmes réalisant ce type de logiciels à demander elles-même l'attestation du commissaire aux comptes, qui constituerait une garantie du système visé.

L'attestation constate la conformité à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à l'arrêté du 28 décembre 1988. En annexe à cet arrêté, sont énumérées précisément les prescriptions requises par un système informatique de comptabilité notariale. Citons :

- les précisions nécessaires à apporter dans les écritures;
- le plan des comptes;
- les précautions à prendre quant à la sécurité des programmes (perte de données, contrôle à l'encodage);
- les modes de sortie permis;
- la description de tous les documents comptables obligatoires;
- l'obligation de tenir des statistiques;
- la documentation descriptive jointe au logiciel.

S'il advient un changement quelconque dans le programme, une attestation complémentaire de même type devra être demandée.

Au moment où le notaire acquiert un tel logiciel, il doit envoyer aux instances concernées<sup>3</sup> une déclaration contenant :

- la date de mise en service du système,
- les références du système,

---

<sup>1</sup> Arrêté du 26.5.1984 relatif à l'agrément de traitement automatisé pour la tenue des comptabilités des notaires.

<sup>2</sup> Arrêté du 28 décembre 1988 modifiant l'arrêté du 26 mai 1984 modifié relatif à l'agrément de traitements automatisés pour la tenue des comptabilités des notaires, J.O. 7 janvier 1989, p. 289.

<sup>3</sup> Le Conseil Supérieur du Notariat, le Conseil Régional des Notaires, la Chambre des Notaires et le Procureur de la République.

- les références de l'attestation de conformité fournie par le vendeur ou obtenue par lui-même si le système n'avait pas au préalable subi l'examen d'un commissaire aux comptes.

Cette déclaration est contrôlée lors de la première inspection annuelle -effectuée automatiquement dans chaque étude- après la mise en service du système<sup>1</sup>. Les inspecteurs vérifient alors :

- que le plan comptable de l'étude concorde avec le plan comptable national;
- que l'arrêt de la situation des comptes était conclue avant la mise en service du programme;
- que la reprise des comptes dans le nouveau système a été correcte;
- que le logiciel ne présente pas de discordance avec l'attestation de conformité.

Les inspections annuelles suivantes contrôleront de nouveau l'absence de discordance avec l'attestation de conformité. Nous pouvons en déduire que toute modification du système devra être accompagnée d'une nouvelle attestation de conformité.

Nous constatons que la procédure française est extrêmement précise. Ces nouvelles normes ne comportent pourtant aucun mécanisme susceptible de provoquer la rectification des anomalies constatées lors des contrôles annuels. De plus, on peut s'interroger sur le nombre des instances concernées par cette procédure et sur l'efficacité d'une telle diversité.

---

<sup>1</sup>Arrêté du 28 décembre 1988 complétant l'arrêté du 12 août 1974 fixant les modalités des contrôles qui doivent être effectués lors des inspections annuelles des études de notaires, J.O. 4 janvier 1989, p. 122.

## CHAP. IV. LES CONTROLES DE LA COMPTABILITE NOTARIALE.

### A. LES CONTROLES INTERNES A LA PROFESSION.

24. Les contrôles effectués par la commission de contrôle de la chambre de discipline de l'arrondissement sont effectués, soit par des notaires, soit par des experts agréés, soit par des notaires accompagnés d'experts.

Ces contrôles sont effectués à l'aide d'un questionnaire portant sur la tenue de la comptabilité dans chaque étude. Ce document est complété manuscritement. On pourrait cependant envisager de le remplir, au départ d'une comptabilité sur ordinateur, par un programme informatique adapté.

25. Au sujet de la comptabilité informatisée elle-même, il apparaît que peu de contrôles sont effectués in situ, face à l'écran. Seuls les listings reproduisant les livres sont examinés. La conformité du logiciel à la loi ne sera donc pas directement vérifiée.

Dès lors, les listings devront montrer clairement :

- que la comptabilité est régulièrement tenue,
- le montant de l'actif immédiatement disponible,
- le montant du passif immédiatement exigible,
- un actif suffisant pour apurer ce passif,
- l'individualisation des comptes,
- la gestion de titres et valeurs,
- la correction des balances.

Signalons que les réviseurs d'entreprises, dont la mission dans les entreprises peut être mise en parallèle avec le contrôle notarial, possède déjà un arsenal de programmes informatiques de vérification des comptes. Pareils instruments seraient sans doute utiles afin de rendre le contrôle notarial plus rapide et plus précis.

### B. LES CONTROLES FISCAUX.

26. La comptabilité est un élément primordial pour le calcul des bases d'imposition.

Aussi le notaire doit-il pouvoir justifier de

- la régularité de sa comptabilité,
- la justification des revenus et des frais professionnels,
- la détermination des résultats.



A ce propos, on peut se demander si l'administration fiscale qui suspecte un contribuable de fraude est autorisée à étendre son contrôle au système informatique. En France, cette faculté est désormais admise; elle peut aller jusqu'à l'examen de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. En Belgique, nonobstant l'absence de réponse officielle, l'administration s'est doté de moyens d'investigations.

"Des cellules de vérification des comptabilités informatisées ont été constituées au sein de l'administration fiscale et des membres du personnel ont été formés en matière d'informatique.

Les fonctionnaires de ces cellules prennent toute initiatives et procèdent aux investigations nécessaires en ce qui concerne les moyens informatiques mis en oeuvre dans les entreprises (examen des programmes et des dossiers d'analyse, comparaison des données de l'ordinateur avec la réalité, etc...) afin de parvenir à une juste perception des impôts".

(Q.R. n° 278 du 6 avril 1984 - Q.R. Chambre 5.6.1984)<sup>1</sup>.

Il importe dès lors d'exiger contractuellement l'aide technique du concepteur ou du distributeur du logiciel en cas de mise en doute de la légalité des procédures<sup>2</sup>.

Signalons enfin une difficulté concernant le respect du secret professionnel face au contrôle fiscal. La comptabilité des frais d'actes doit pouvoir être vérifiée par le contrôleur. Il est donc préférable que la comptabilisation de ceux-ci soit effectuée dans un fichier comportant les comptes du notaire et non dans les comptes clients afin que ceux-ci puisse bénéficier du secret professionnel.

---

<sup>1</sup>On se rappellera sans doute de l'affaire de l'Ilôt sacré" où un certain nombre de commerçants bruxellois furent poursuivis pour avoir utilisé un logiciel permettant de maquiller certains jeux d'écriture.

<sup>2</sup>Cette aide pourra d'ailleurs être exigée conformément à l'article 228 du Code des Impôts sur les revenus.

## CONCLUSION.

Mr. Van den BOOSCHE concluait son allocution tournaisienne en affirmant : "Toutefois, ce n'est pas l'informatisation mais l'uniformisation qui devra retenir toute notre attention".

Au terme de notre tour d'horizon, il nous faut bien reconnaître la vérité de cette assertion : la multiplication des règlements des chambres de discipline, l'absence de toute disposition ou réglementation administrative expliquent le défaut de toute standardisation de la comptabilité notariale. Ce défaut de standardisation représente pour les acteurs rassemblés autour du débat de l'informatisation notariale un réel problème.

- Les fournisseurs se plaignent à juste titre de ne pouvoir développer de véritables "packages". Certes, les modifications exigées d'arrondissement à arrondissement sont parfois mineures mais leur réalisation représente un coût non négligeable;

- Les notaires, à leur tour, se voient confrontés à des sociétés informatiques ne pouvant faute d'un marché uniforme suffisant, investir dans des produits présentant un niveau de qualité comparable à ceux qu'elles pourraient offrir sur un marché plus standardisé.

L'informatisation pousse à l'uniformisation. Faut-il en la matière le regretter ? On peut rêver d'une définition par la Fédération nationale des Notaires de normes comptables notariales, permettant aux fournisseurs de logiciels d'améliorer leurs produits (documentation, portabilité des logiciels, fiabilité de ceux-ci). On peut rêver de l'abolition par cette même fédération d'un certain nombre d'anachronismes qui limitent voire interdisent les applications informatisées. On peut rêver, sur ce marché plus uniforme, de la définition par la Fédération d'un cahier des charges garantissant aux notaires certaines qualités à la fois des produits offerts par les sociétés et des sociétés elles mêmes et offrant la possibilité d'un véritable audit. Mais y a-t-il si loin du rêve à la réalité ?

D. BROUWERS  
Y. POULLET

BIBLIOGRAPHIE.

- Pierre WATELET, La comptabilité notariale, Notes de cours, Bruxelles, Larcier, 1981.
- C. VAN WYMEERSCH, Comptabilité financière, Notes de cours, Namur, 1986.
- Xavier LINANT de BELLEFONDS, Informatique et Droit de la preuve, Paris, Ed. des Parques, 1987.
- J. DEMBLON, Des incidences des ouvertures de crédit sur les dépôts-clients et leur individualisation, Revue du Notariat Belge, 1984, p. 166 et ss.
- M. FONTAINE, La preuve des actes juridiques et les techniques nouvelles, actes du colloque sur la preuve, Louvain-la-Neuve, 1987.
- J. VAN BEVEREN, Le traitement des comptabilités notariales, Revue belge de comptabilité et d'informatique.
- Micro informatique et relations contractuelles - AFNOR - Guides de l'utilisateur, Paris, 1986.
- Pierre JAMAR et André MOREAU, Comptabilité notariale, Répertoire Notarial, T. XI, Livre III, p. 22 et ss.
- J. AUTENNE - J. de LAME - C. van WYMEERSCH, Le statut comptable et fiscal de l'informatique, Conférence donnée au C.R.I.D., nov. 84, 150 P.
- Y. de KERGOS - G. MARGIOCCHI, Informatique, fiscalité et comptabilité, 1987.
- A. HOLLANDE, Informatique et preuve comptable, in Informatique et droit de la preuve, Ed. de Paques, 1987, p. 179 et ss.
- Droit de l'Informatique, sous la responsabilité de M. VIVANT, Lamy, 1988, n° 2564.
- A. van den BOSSCHE, L'informatique et les obligations comptables du notaire, in Le notariat et l'informatique, Journées notariales de Tournai, 1985, p. 274 et ss.